





PREFECTURE  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CONTROLE DE  
L'URBANISME

REF HAUT-BOIS 30.11.00

AFFAIRE SUIVIE PAR M. TAILLARD  
POSTE 03.84.57.15.49

PREFECTURE  
DU HAUT-RHIN

Syndicat des Eaux de Rougemont-le-Château

Captage du Haut-Bois à ANGEOT

Mise en place des périmètres de protection

Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Autorisation de distribuer de l'eau destinée à la  
consommation humaine

N°2237

Belfort, le 30 novembre 2000

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'expropriation,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995.
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Rougemont-le-Château en date du 8 novembre 1999 demandant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique, parcellaire et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur le projet de délimitation des périmètres de protection,
- le dossier soumis à enquête publique,
- l'arrêté interdépartemental n°267 du 18 février 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire et autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- les pièces constatant que l'avis au public réglementaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 septembre 1998 et l'additif du 28 août 1999,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau,
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 octobre 2000.

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin,

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au titre de la loi sur l'eau, du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement

- les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de Rougemont-le-Château en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du « Haut-Bois » situé sur la commune d'Angeot,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée,
- les canalisations d'eau,
- les ouvrages de traitements et de distribution d'eau

### **ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE**

#### **2.1- Situation du captage**

Le système de production est constitué d'un forage qui se situe dans la partie haute du Haut-Bois sur la commune d'Angeot, en amont topographique des villages d'Angeot et Vauthiermont.

Il se trouve sur la parcelle n° 53 de la section ZC du cadastre communal d'Angeot. Le pompage se fait à 70 m de profondeur.

L'eau issue du forage rejoindra le réservoir de Vauthiermont où se fera le mélange avec les eaux provenant du captage de Leval.

#### **2.2- La ressource :**

Le forage a été implanté dans la nappe alluvionnaire des cailloutis du Sundgau, dans un terrain composé de dépôts conglomératiques d'alluvions anciennes puis de marnes bleutées à niveaux indurés gréseux.

La forêt qui occupe la surface du bassin versant constitue une protection efficace contre la plupart des pollutions.

### **ARTICLE 3 – REGIME D'EXPLOITATION**

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont :

- débit maximum horaire : 30 m<sup>3</sup>/h
- débit maximum journalier : 600 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

## **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

La commune devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

## **ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan parcellaire et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **5.1- Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage. Pour cela une clôture complète et efficace doit être mise en place.

Ce périmètre aura une superficie de 20 x 10 m autour du forage. Il doit être acquis en pleine propriété par le syndicat.

Aucune activité ou implantation autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages ne seront tolérées dans ce périmètre immédiat.

### **5.2- Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Il concerne un rayon amont de 500 m et de 250 m en aval sur une zone d'appel de 200 m de large qui va en s'accroissant vers l'amont pour atteindre 350 m de large.

Il concerne la parcelle 53 du cadastre parcellaire de la commune d'Angeot et les parcelles 40 – 41 – 42 – 44 – 45 et 46 du cadastre de la commune d'Eteimbres (68).

Aucune activité autre que celle liée à l'exploitation de la forêt n'a été recensée sur le bassin. La forêt constitue en dehors des périodes de débardage une protection efficace pour les eaux d'infiltration.

Un certain nombre d'activités seront interdites :

- prélèvement et installations ou ouvrages permettant le prélèvement,
- canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- ouverture de carrière,
- travaux d'arrachage de haies, arasement de talus, comblement de fossés, écoulement d'eaux usées,
- l'épandage d'effluents et de boues de station d'épuration,
- les terrains de camping et de caravanage,

L'exploitation forestière de la zone incluse dans ce périmètre de protection rapprochée devra respecter les prescriptions suivantes :

- la réalisation de nouveaux chemins forestiers se fera en concertation avec le syndicat des eaux et de façon à limiter l'apport de particules terrigènes et humiques,
- les coupes blanches massives d'arbres seront limitées à des lots de 5 ha pour 20 ha de boisement afin de limiter l'apport d'azote minéral par les litières d'abattage,
- le syndicat des eaux sera averti lors des abattages massifs d'arbres afin de surveiller en parallèle la turbidité au niveau du captage,
- seul un épandage localisé de produits phytosanitaires sera toléré en cas d'épidémie ou d'infestation des arbres.

### **5.3- Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre a pour rôle de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité générale des eaux.

Ce périmètre ne sera pas cadastré mais recouvre une zone recoupant les territoires des communes d'Angeot, de Vauthiermont et d'Eteimbes (68). On avertira le syndicat des eaux lors de la mise en œuvre de zones d'abattage massif d'arbres.

Une surveillance des activités forestières est nécessaire afin de garantir la qualité des eaux souterraines du captage comme l'a précisé l'hydrogéologue.

Un contrôle piézométrique en continu sur l'ouvrage, lors de sa mise en route, est demandé sur une année afin de s'assurer des niveaux de la nappe.

## **ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE**

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximal de un an.

## **ARTICLE 7 -**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Les eaux provenant du forage d'Angeot seront dirigées vers le réservoir de Vauthiermont qui devra être équipé d'un nouveau dispositif de chloration.

## **ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences imposées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes associés, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairie.

Dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception sont affichés :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ les synthèses commentées et établies par ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affichée en mairie.

## **ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont-le-Château en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Angeot et d'Eteimbes pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et de la Préfecture du Haut-Rhin.

Il fera en outre l'objet d'un avis au public inséré dans deux journaux locaux.

## **ARTICLE 15 – MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

En application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être annexées au plan d'occupation des sols d'Angeot.

Monsieur le Maire d'Angeot constatera par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont-le-Château, Monsieur le Maire d'Angeot, Monsieur le Maire d'Eteimbes et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Territoire de Belfort
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Franche-Comté

Le PREFET du TERRITOIRE DE BELFORT,  
Pour Le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Le PREFET du HAUT-RHIN,  
Pour Le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

signé : Laurent SOLLY

signé : Olivier LAURENS-BERNARD

**POUR AMPLIATION**

Pour la Secrétaire Général,  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué,

Philippe DATTLER

